

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le lundi 4 juillet 2022 à 20 heures 15 en la Salle Louis ARAGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire de la Commune de CAMON.

Membres présents : M. RENAUX, Mme GUYOT, M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme AUGUSTE, M. TELLIEZ, M. CARDON (arrivé à 20h32), M. CARPENTIER, Mme LEGRAND, M. DESCAMPS, Mme BRUXELLE, M. SENECHAL, M. DESBUREAUX, Mme LELIEVRE, M. TORCHY, Mmes TOUTAIN, GOURGUECHON, M. COPPIER, M. BURJES, M. FOLLEAT.

Membres excusés : M. CUVILLIERS représenté par M. DESBUREAUX
Mme CHATELAIN représentée par Mme GUYOT
Mme CRIMET représentée par Mme BRUXELLE
Mme NOISELIET représentée par Mme LEGRAND
Mme SILVESTRE non représentée

Membres absents : Mme LALOT

Secrétaire de séance : Mmes GUYOT, ROUSSEL

I – Désignation des secrétaires de séance

Mesdames GUYOT et ROUSSEL sont désignées secrétaires de séance.

II – Compte-rendu des décisions du Maire.

Aucune demande de précision.

III – Communications du Maire

Monsieur **RENAUX** signale l'arrivée au sein de la commune d'une assistante du Directeur Général des Services qui assistera aux séances du Conseil Municipal et rédigera les procès-verbaux.

Le point n°10 relatif à la signature de la convention du dispositif Intracting est retiré de l'ordre du jour en raison de la rédaction de la convention qui doit être approfondie et retravaillée par Amiens Métropole. Monsieur **RENAUX** explique que le dispositif Intracting est une opération, tournée vers l'environnement et l'écologie qui consiste pour Amiens Métropole à bénéficier auprès de la Caisse des Dépôts un prêt avantageux et de pouvoir porter l'investissement pour changer l'ensemble du parc d'éclairage public à court terme sur les voies à compétence métropolitaine et de récupérer l'investissement à travers un remboursement des communes sur la part des économies d'énergie réalisées. Environ 380 points lumineux sont concernés par cette opération sur la commune de Camon.

IV – Adoption du Procès-verbal en date du 7 juin 2022

Le point IV est adopté à l'unanimité.

V - PERSONNEL : Modification du tableau des effectifs.

Lors du précédent conseil municipal et d'une même délibération, un grade d'agent de maîtrise a été créé pour une ATSEM qui a réussi l'examen professionnel. Cependant, dans l'attente de son passage en commission de promotion interne qui ne pourra intervenir à la date initialement prévue, il convient d'annuler l'article supprimant son poste d'ATSEM afin qu'elle puisse continuer à l'occuper.

Par ailleurs, une ATSEM principal de 2^e classe a décidé de ne pas reprendre son poste à la suite d'un congé de disponibilité. Il convenait donc de la remplacer. La quotité de travail est néanmoins réduite en raison des besoins et des effectifs actuels au sein des écoles maternelles de la commune.

Un recrutement a donc été lancé pour le recrutement d'une ATSEM à 30h/semaine. Suite à ce recrutement, aucun candidat titulaire n'a satisfait aux critères et le poste sera donc occupé par un agent contractuel.

Enfin, la responsable du CCAS, rédacteur principal de 1^{ere} classe, quitte ses fonctions au 1^{er} septembre 2022. Un recrutement a été lancé pour pourvoir à son remplacement et un candidat titulaire du grade de rédacteur principal de 2^e classe a été retenu.

Il convient donc de supprimer et de créer les postes en conséquence.

Le point V est adopté à l'unanimité.

VI – Révision du Règlement de la crèche les Caminous.

Le Conseil Municipal a approuvé en séance du 13 décembre 2021, le nouveau règlement intérieur de la Crèche « Les Caminous ».

Le décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie substantiellement la réglementation sur les accueils en crèche collective.

Ainsi, le règlement de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant doit désormais comprendre :

1° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2° Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

3° Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4° Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5° Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

6° Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier protocole ne doit pas être porté à la connaissance du public.

Le Point VI est adopté à l'unanimité.

VII - CRECHE : Adoption du projet d'établissement de la crèche les Caminoux.

Le décret n° 2021-1131 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie substantiellement la réglementation sur les accueils en crèche collective.

Ainsi, l'article R2324-29 du Code de la Santé Publique indique que :

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires

extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Ces trois parties ont été travaillées en interne et sont donc présentées au Conseil Municipal pour adoption.

Le point VII est adopté à l'unanimité.

VIII - Modification – Règlement intérieur et modalités d'inscription – Accueil de loisirs et restaurant scolaire.

Monsieur **RENAUX** laisse la parole à **M. PIOT**.

Le règlement d'inscription a pour objet de poser les règles d'inscription des enfants aux divers accueils organisés par la commune à savoir : restaurant scolaire et accueil de loisirs.

La Caisse d'Allocations Familiales a récemment émis une remarque sur ce règlement intérieur à savoir que le financement apporté par cette dernière pour l'organisation des accueils périscolaires et extrascolaires n'apparaissaient pas.

Il convient donc d'y remédier. Le projet joint reprend cet ajout.

Le Point VIII est adopté à l'unanimité.

IX – Adoption du Règlement Local de Publicité de la commune de Camon

Par délibération du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité.

Cette révision a notamment pour objectif de prendre en compte la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes qui a été profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié.

Après un diagnostic de la situation communale, L'Etat et les autres Personnes Publiques ont été associées à l'élaboration du projet de règlement local lors de deux réunions et une concertation a été organisée avec les professionnels et les représentants des entreprises et des commerçants. L'architecte des Bâtiments de France et l'association Paysage de France ont été sollicitées également. Les représentants des communes voisines ont également été conviés lors d'une réunion de concertation.

Un débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité a été organisé au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 30 juin 2021.

Le projet de règlement comporte cinq zones de publicité dont les dispositions sont plus strictes que le règlement national :

- Zone 1 : Zone non agglomérée et site protégés.
- Zone 2 : Zone agglomérée avec cônes de vues sur les zones protégées de CAMON et sur les bâtiments remarquables amiénois et/ou entrées d'agglomération.
- Zone 3 : Centre-Ville.
- Zone 4 : Zones d'activités.
- Zone 5 : Le Village et PETIT-CAMON.

Le projet de Règlement Local de Publicité a été arrêté lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021. Il a été transmis aux Personnes Publiques Associées et aux communes limitrophes afin qu'elles puissent formuler leurs avis. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a également émis un avis favorable durant sa séance du 23 février 2022.

A la suite de ces consultations, une enquête publique s'est déroulée du 9 avril au 9 mai 2022 inclus conduite par Monsieur Michel HIRSCH désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 27 janvier 2022. A l'issue de cette période, le commissaire-Enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

La consultation des Personnes Publiques Associées a permis d'apporter quelques ajustements au projet de règlement. Ces modifications concernent principalement des observations des Services de l'Etat qui consistent en des précisions rédactionnelles et des ajustements par rapport au Règlement National de Publicité.

La majorité des observations recueillies durant l'enquête publique n'a pu trouver de réponse favorable car le Règlement Local de Publicité de la commune de Camon doit trouver un juste équilibre entre les besoins de communication des acteurs économiques et la protection du cadre de vie et du patrimoine de la commune et de l'agglomération.

Il convient désormais de valider ces ajustements apportés au règlement et d'approuver l'ensemble du Règlement Local de Publicité.

Monsieur RENAUX indique que les modifications apportées depuis l'arrêt du projet de règlement portent sur les points suivants :

- 1 / La surface des encarts publicitaires est définie encadrement compris et, non plus hors encadrement.
- 2 / Le retrait du délai de pose des enseignes provisoires car la réglementation nationale le prévoit déjà.
- 3 / La disparition de toute notion et de toute possibilité d'installation de publicité numérique car Camon est une commune de moins de 10.000 habitants. L'article R581-42 du Code de l'Environnement ne le permet pas.

Monsieur **DESBUREAUX** demande si la publicité des abribus est de la publicité électronique et si elle va donc disparaître.

Monsieur **RENAUX** répond que la publicité sur les abribus n'est pas de la publicité électronique mais de l'affichage papier rétroéclairé et que les abribus représentent du mobilier urbain.

Monsieur **RENAUX** poursuit la présentation de la délibération :

4/ La notion de mobilier urbain a été précisée car à Camon cela concerne les abribus uniquement.

Monsieur **RENAUX** précise que certains publicitaires tentent d'apporter de la publicité via les panneaux publicitaires en les nommant mobilier urbain. Or, le mobilier urbain désigne uniquement les abribus à Camon.

5 / La hauteur et la surface des enseignes scellées au sol de ZP4 (zone d'activité) ont été ramenées respectivement à 6 mètres et 6.5 m² car dans le projet de règlement, elles avaient une hauteur de 8 mètres pour 10 m² de surface, ce qui excédait les possibilités offertes par la réglementation nationale.

Monsieur **RENAUX** indique que cette règle implique que la commune peut être plus restrictive mais pas plus souple en la matière.

6 / La rédaction de la règle de densité publicitaire a été réécrite afin d'être éclaircie et plus précise. Elle reste néanmoins protectrice. La règle sera donc la suivante :
Dans le hameau de Petit-Camon, la publicité murale est limitée aux cinq dispositifs existants et aux unités foncières bordant une voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres. Un seul dispositif est autorisé par tranche entre 100 et 150 mètres. Tout panneau existant faisant l'objet d'un démontage devra respecter les règles de la zone en cas de nouvelle installation.

Monsieur **RENAUX** explique que l'existant est maintenu concernant la hauteur de la pose de la publicité murale mais que tout changement de publicité qui viendrait à intervenir entraînerait l'application de la nouvelle règle en vigueur.

7 / Les abribus (et leurs publicités) pourront rester éclairés la nuit en raison du rôle d'information et de sécurité qu'ils jouent.

Monsieur **RENAUX** indique que la commune a été sollicitée pour une demande de publicité sous un format particulier de panneau.

Il existe des afficheurs indépendants qui sont regroupés au sein d'une association qui ont leur propre modèle d'affiche.

Monsieur **RENAUX** souligne que la révision du Règlement Local de Publicité a démarré il y a 1 an et demi maintenant, que le Covid a rendu certaines démarches plus longues et que le dernier RLP datait de 2004.

Monsieur **FOLLEAT** demande si la commune dispose d'informations précises ou du nombre de retours reçus concernant la consultation publique relative au Règlement Local de Publicité et demande quels ont été les moyens de communication utilisés pour informer la population de l'existence de cette consultation publique.

Monsieur **RENAUX** indique que les textes en matière de communication ont été scrupuleusement respectés. La population a été avisée via les supports numériques de la commune et l'affichage classique. La communication s'est faite d'autre part via la publicité dans les journaux. Il a y eu la venue du Commissaire Enquêteur lors de permanences dont les dates ont été diffusées aux habitants. Il n'y a eu aucune visite du grand public mais cela ne paraît pas surprenant. Ce sont les professionnels de l'affichage qui se sont manifestés. Ils se sont présentés lors des réunions dans lesquelles ils étaient conviés.

Le commissaire Enquêteur a reçu deux courriers : un de la société DECAUX et un autre du Syndicat des affichages indépendants. DECAUX demandait une réglementation moins restrictive et l'autorisation de pose de panneaux sur le secteur des hortillonnages, dans les quartiers résidentiels via la publicité sur le mobilier urbain. Leur demande a été refusée.

Avant 2004, il y avait à l'entrée de l'agglomération une forêt de panneaux publicitaires comme il existe encore dans certaines villes et cela a été appelé « pollution visuelle ». La société DECAUX n'a pas apprécié d'être considérée comme pollueur et via leur syndicat national, la société avait mené l'affaire au Tribunal. La commune de Camon a cette chance d'être préservée de la publicité et nous veillons à ne pas obstruer les beaux points de vue que nous avons sur la commune avec de la publicité.

Le point IX est adopté à l'unanimité.

Monsieur **RENAUX** indique l'importance d'avoir adopté cette délibération, le Règlement Local de Publicité national étant très permissif et autorise la pose anarchique des emplacements de panneaux publicitaires.

Madame **GOUGUECHON** se demande si les plus jeunes élus présents au Conseil Municipal se souviennent de ces entrées de ville avec tous ces panneaux publicitaires en excès.

Monsieur **RENAUX** signale que sur la commune de Camon, une trentaine de panneaux publicitaires ont été retirés dont une quinzaine qui étaient situés sur Petit-Camon.

La commune voisine de Rivery a été sensibilisée à ce sujet et encouragée à réviser son Règlement Local de Publicité pour maîtriser l'implantation de panneaux publicitaires sur son territoire.

X - Contribution aux frais de scolarité : année scolaire 2022-2023

Monsieur **RENAUX** laisse la parole à Monsieur **PIOT**.

Comme chaque année, il convient d'actualiser la contribution aux frais de scolarité pour les élèves extérieurs accueillis par la Commune.

La Commune de CAMON propose d'augmenter la contribution aux frais de scolarité en se basant sur l'évolution depuis mars 2021 de l'indice des prix à la consommation 2022 – hors tabac déterminé par l'INSEE.

Prix en Euros par élève :

- <u>Ecole Elémentaire</u>	546,90 €	(521,35 € en 2021)
- <u>Ecole Maternelle</u>	929,62 €	(886,20 € en 2021)

Mme **GOURGUECHON** souligne une augmentation de 4,9%. Elle se demande qui paye cette contribution et s'il arrive que ces frais puissent être payés par les familles.

M. **RENAUX** lui indique qu'il s'agit des communes et notamment celle de Lamotte-Brebière qui n'a plus d'école. Les parents n'ont en aucun cas de frais de scolarité à payer.

Monsieur **RENAUX** rappelle le principe suivant : si nous accueillons dans nos écoles un élève de l'extérieur, les parents doivent demander une autorisation, donc une dérogation, à la mairie du domicile pour scolariser leur enfant dans une commune extérieure. Si le maire accepte la dérogation, la commune d'accueil facture à la commune du domicile de l'enfant les frais de scolarité. Si le maire refuse la dérogation, la commune d'accueil n'est pas dans l'obligation de recevoir l'enfant. Si la commune d'accueil accepte de recevoir l'enfant, dans ce cas-là il ne peut pas réclamer des frais de scolarité.

Le Point X est adopté à l'unanimité.

XI - Cession de la parcelle AL 41 aux riverains de l'allée Beausoleil.

Fin 2020, les riverains de l'allée Beausoleil ont sollicité la commune afin d'acquérir la parcelle AL 41 qui sépare leurs propriétés de la zone d'activités rue Emile Zola.

Début 2021, la municipalité a donné un accord de principe et a proposé de missionner un géomètre afin de procéder à un projet de division joint à la délibération.

L'avis du Service des Domaines a été sollicité puisqu'il s'agit d'une obligation dans le cadre d'une cession. Le Service d'Evaluation des Domaines a estimé la valeur de la parcelle AL 41 à 38 €/ m² par méthode de comparaison mais sans réel élément de comparaison similaire dans notre secteur.

Conscient que l'acquisition de ces fonds de parcelle ont pour les riverains, l'intérêt exclusif de se prémunir des nuisances occasionnées par la proximité des entreprises de la zone d'activités et qu'assurer cette protection va nécessiter des aménagements pour chaque acquéreur, la municipalité a proposé le 4 mai dernier de céder cette parcelle à diviser à 20 €/m².

Monsieur **RENAUX** signale qu'auparavant, une personne s'était appropriée une parcelle de terrain, qu'il avait rasé les arbres et réservé cet espace pour ses animaux.

Monsieur **RENAUX** explique que la parcelle concernée par la cession était une bande lors de la construction des lotissements non prévue pour la circulation. Le but était de ne pas créer de chemin permettant des intrusions par l'arrière des habitations. Des arbres fruitiers essentiellement, ont donc volontairement été plantés il y a une quinzaine d'années

